

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 11 juillet 2023

Référence
2023_044

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLBY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel GAUTHIER, maire.

Objet de la délibération
Délibération portant sur l'instauration d'Autorisations Spéciales d'Absences relatives à certains évènements familiaux

Présents : M. ACHARD Nicolas, M. ANDANSON Alain, Madame BONY Catherine, Mme BRIGNON Hélène, M. CARAY Frédéric, Mme FINET Hélène, M. GAUTHIER Samuel, Mme GUILLAUME Michelle, Mme LANGLAIS Sarah, Mme MAZET LACOURT Noëlle, M. MEGEMONT Etienne, M. NESME Emmanuel, M. OUVRARD Dominique, Mme PLANEIX Bernadette.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Excusé(s) ayant donné procuration : M. TRONCHE Aymeric (pouvoir à Madame Hélène BRIGNON).

Absent excusé :

Date de la convocation
03 juillet 2023

A été nommé(e) secrétaire : Mme MAZET LACOURT Noëlle

Date d'affichage
13 juillet 2023

Objet de la délibération : Délibération portant sur l'instauration d'Autorisations Spéciales d'Absences relatives à certains évènements familiaux

Rapporteur : Samuel GAUTHIER

Vote
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 20 juin 2023,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE CLERMONT -FERRAND
Le : 13 juillet 2023

Des ASA sont prévues par la loi ou la réglementation et peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Et

Leurs durées et modalités d'octroi sont, pour certaines, prévues par les textes, pour les autres, en l'absence de dispositions statutaires, il appartient à l'organe délibérant de les fixer. C'est le cas notamment des autorisations spéciales d'absences liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux.

Publication ou notification du :
13 juillet 2023

Monsieur le maire propose ainsi à l'assemblée, sur préconisation de la commission des ressources humaines, de fixer dans la présente délibération, les règles relatives aux ASA accordées sous réserve des nécessités de service liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux.

Les agents publics de la collectivité bénéficient d'ASA définies ci-après, sous réserve des nécessités et de l'accord du maire.

L'agent doit en formuler la demande auprès du maire accompagnée des justificatifs nécessaires.

Aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pendant un congé annuel ou un jour non travaillé.

L'agent en ASA est en position d'activité, il conserve les droits attachés à cette position et reste soumis aux obligations qui lui incombent en tant qu'agent public.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDEES DANS LA COLLECTIVITE		
Objet	Durée	Observations/ justificatifs
<u>Mariage/ PACS</u> - de l'agent - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur	5 jours 3 jours 1 jour <i>Éventuelle durée de déplacement comprise</i>	Autorisation accordée sur présentation d'un extrait d'acte de mariage ou d'une attestation de PACS. <i>Jours accordés de manière consécutive avant ou après le jour de l'événement.</i>
<u>Maladie très grave</u> - du conjoint (ou concubin ou pacsé) - d'un enfant - des pères, mères	3 jours 5 jours 3 jours <i>Éventuelle durée de déplacement comprise</i>	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical attestant que l'état de santé nécessite la présence de l'agent. Jours éventuellement non consécutifs
<u>Décès/ Obsèques</u> - du conjoint (ou concubin ou pacsé) - des pères, mères - les autres ascendants, frères, sœurs	3 jours 3 jours 1 jour <i>Éventuelle durée de déplacement comprise</i>	Autorisation accordée sur présentation d'un acte de décès. Jour(s) éventuellement non consécutif(s) à prendre dans un délai de 15 jours suivant le décès.
<u>Garde d'enfant pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde</u>	Obligation de service hebdomadaire de l'agent + 1 jour (exemple : si l'agent travail 5 jours par semaine, c'est 5+1 = 6) 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours dans les 3 cas ci-dessous : - agent assumant seul la charge d'un enfant, - agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, - agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant. 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours	Enfant âgé de moins de 16 ans, sauf si reconnu porteur de handicap. Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et sur présentation d'un justificatif : - enfant malade : certificat médical attestant que l'état de santé nécessite la présence de l'agent ou certificat d'hospitalisation - garde d'enfant : tout élément attestant que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible + Cas particuliers : décision de justice, attestation demandeur d'emploi, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur.

	- nombre de jours auquel le conjoint a droit pour l'agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur.	
Maternité Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique ("sans douleur")	Durée de la séance + Durée du déplacement	Autorisations accordées après avis du médecin du travail et lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.
Aménagement de l'horaire de travail pendant la grossesse	1 heure par jour de service	Autorisations non récupérables et accordées à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse et sur avis du médecin du travail.
Allaitement ou utilisation d'un tire-lait	1 heure par jour de service à prendre en deux fois + éventuelle durée de déplacement	Autorisations accordées en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.
Assistance médicale à la procréation (PMA) : - agent concerné par la PMA - agent accompagnant (conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit la PMA)	Durée des actes médicaux nécessaires à la PMA + durée de déplacement Accompagnement pour 3 actes médicaux maximum : durée des actes + durée de déplacement	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif médical
Naissance	3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'un acte de naissance. Jour(s) éventuellement non consécutif(s) à prendre dans délai de 30 jours avant ou après la naissance.

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE :

- D'INSTAURER les Autorisations Spéciales Absences dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Que la présente délibération entre en vigueur le 15 juillet 2023.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Samuel GAUTHIER



Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le



ID : 063-216302570-20230711-2023_044-DE